



Ordonnance sur l'organisation de la Chancellerie fédérale (Org ChF)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 octobre 2008 sur l'organisation de la Chancellerie fédérale¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 3, let. b^{bis}

³ Elle remplit les fonctions fixées aux art. 30 et 32 à 34 LOGA, notamment les fonctions essentielles suivantes:

b^{bis}. elle assure la coordination d'affaires interdépartementales, notamment dans le domaine de la transformation numérique et de l'informatique;

Art. 4a Transformation numérique et gouvernance de l'informatique

La Chancellerie fédérale accomplit les tâches que lui assigne l'ordonnance du ... sur la transformation numérique et l'informatique².

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

¹ RS 172.210.10

² RS ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,
Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

Annexe

(ch. II)

1. Ordonnance du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes³*Art. 12, al. 2, let. a, ch. 5*

² Le Service spécialisé CSP ChF procède à un contrôle de sécurité élargi avec audition pour les personnes:

- a. nommées par le Conseil fédéral, à l'exception:
 5. du délégué à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique;

Annexe 1, ch. 2.1

Ajouter l'entrée suivante entre « Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence » et « Responsable de l'Etat-major de direction » :

Unité administrative	Fonctions
	Délégué à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique

2. Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁴*Annexe 1, let. B, ch. V, ch. 1.9**Abrogé***3. Ordonnance du 17 février 2010 sur l'organisation du Département fédéral des finances⁵**

³ RS 120.4

⁴ RS 172.010.1

⁵ RS 172.215.1

Titre précédant l'art. 5

Chapitre 2

Unités administrative de l'administration fédérale centrale

Section 1

Secrétariat général, délégué fédéral au plurilinguisme, délégué fédéral à la cybersécurité et chargé de mission Administration numérique suisse auprès de la Confédération et des cantons

Art. 5, let. g

Abrogée

Art. 6a, al. 1

¹ Le délégué fédéral à la cybersécurité dirige le Centre national pour la cybersécurité (NCSC). Le NCSC est rattaché administrativement au SG.

Insérer avant la section 2

Art. 6b Chargé de mission Administration numérique suisse auprès de la Confédération et des cantons

¹ Le chargé de mission Administration numérique suisse auprès de la Confédération et des cantons assure la direction opérationnelle de l'organisation « Cyberadministration suisse ». Cette organisation est rattachée administrativement au SG.

² Le chargé de mission Administration numérique suisse auprès de la Confédération et des cantons met en œuvre la stratégie suisse de cyberadministration.

Art. 9, al. 2^{bis}

^{2bis} Elle exploite le système de gestion des données de référence (GDR) et assume les autres tâches qui lui sont assignées par le chapitre 6 de l'ordonnance du ... sur la transformation numérique et l'informatique⁶.

Art. 18, al. 3

³ Il fournit des prestations interdépartementales conformément à l'ordonnance du ... sur la transformation numérique et l'informatique⁷.

Chap. 2, section 9 (art. 20a)

Abrogée

⁶ RS ...

⁷ RS ...

4. Ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération⁸

Art. 2, al. 1, let. g

¹ Le Conseil fédéral est compétent pour conclure, modifier et résilier les rapports de travail:

- g. du délégué à la transformation numérique et à la gouvernance de l'informatique ;

⁸ RS 172.220.111.3